

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

A R R E T E

4ème Bureau
RNS/LD
Poste n° 44.46

autorisant la coopérative M.C.A.
(MOUNET Coop AUNIS) à étendre les
installations de séchage d'un silo de stockage
de céréales au lieudit "Le Moulin de Brassepot"
à AIGREFEUILLE D'AUNIS

N° 94 - 546 - DIR1/B4

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 11 juin 1993 par la Coopérative "Coop AUNIS" en vue d'être autorisée à étendre les installations de séchage d'un silo de stockage de céréales au lieudit "Le Moulin de Brassepot" à AIGREFEUILLE D'AUNIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 14 juin 1993 et 21 janvier 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 13 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 août 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 29 juin 1993, ouverte du 27 juillet 1993 au 26 août 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du THOU en date du 1er septembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AIGREFEUILLE en date du 8 septembre 1993 ;

VU les arrêtés des 10 décembre 1993 et 8 mars 1994 prorogeant les délais d'instruction du dossier jusqu'au 13 juin 1994 ;

VU la lettre en date du 28 janvier 1994 par laquelle le Directeur Général de la Coopérative M.C.A. signale la fusion des coopératives Coop-Aunis et MOUNET CASA en une nouvelle coopérative agricole dénommée M.C.A. (MOUNET Coop Aunis) dont le siège social est avenue de la Gare à AIGREFEUILLE D'AUNIS ;

VU la lettre adressée le 2 mars 1994 à M. le Directeur Général de la Coopérative M.C.A., conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mars 1994 ;

VU la lettre du 18 mars 1994 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A P P R Ê T E

ARTICLE 1 : La Coopérative Agricole M.C.A. (MOUNET Coop Aunis) dont le siège social est situé au lieu-dit "Moulin de Brassepot" - Avenue de la Gare à AIGREFEUILLE D'AUNIS, est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

DESIGNATION de L' ACTIVITÉ	RUBRIQUES	REGIME
Silos de stockage de céréales et semences, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m3 (27866 m3)	2160-1	autorisation
Criblage, nettoyage, ensachage...de substances végétales, la puissance électrique des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieures à 200 kW (278 kW)	2260-1	autorisation
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en 2 réservoirs aériens de 30 m3 et 1 réservoir aérien de 15,7 m3.	211-b-1	déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un débit de 3,5 m3/h.	1434-1-b	déclaration
Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité totale de 25 t	1155-3	déclaration
Installation de combustion le produit consommé étant du gaz propane et la puissance thermique maximale étant de 7,56 MW	153-bis-B-2°)	déclaration

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté..

ARTICLE 3 : Distance

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer de la maîtrise des terrains correspondants.

ARTICLE 4 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il lui fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Conception des installations

8.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des bâtiments exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger).

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées soit en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

8.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être de degré 1/2 heure au moins. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

8.3 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment, quand la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

8.4 Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Des plans suffisamment renseignés à cet effet seront fournis au Centre Principal de Secours de LA ROCHELLE.

8.5 Aménagement des locaux

Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 9 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

9.1 Captage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 11-4.

9.2 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

9.3 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toute mesure sera prise pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'air.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

ARTICLE 10 : Prévention des incendies et explosions

10.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Dans les installations procédant au transport pneumatique, les produits devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux) risquant de provoquer des étincelles lors des chocs ou des frottements.

10.2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement. La mesure de température se fera par un dispositif qui pourra être manuel pour les silos les plus anciens.

Pour l'installation récente, la température sera contrôlée par un dispositif fixe permettant de détecter et de signaler au tableau général de commande toute élévation anormale.

10.3 Installations de séchage

Les séchoirs seront équipés d'un régulateur approprié de la température de l'air et du produit à sécher et de dispositifs de sécurité permettant en cas de surchauffe anormale, l'arrêt des brûleurs et leur alimentation.

Avant chaque campagne de séchage les installations seront nettoyées et vérifiées, en particulier les sondes de température et les brûleurs.

10.4 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 -100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront tous les ans établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.5 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

10.6 Protection contre la foudre

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties équivalentes.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le 26 février 1999.

10.7 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 10.11.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

10.8 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... dans les nouvelles installations devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

10.9 Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos et séchoirs devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

10.10 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

10.11 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

10.12 Protection d'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés en raison de la nature et l'importance du risque à défendre.

10.13 Signalisation des moyens de secours

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

10.14 Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMIH, à raison d'un appareil par 250 m² (deux appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (deux au minimum) homologués NFMIH 21 A et 233 B et C, près du dépôt de gaz combustibles liquéfiés,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFMIH, près des séchoirs,
- d'un dispositif d'arrosage des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;
- de robinets d'incendie armés de 40 mm dans chaque silo, les séchoirs de 3000 points et le magasin de phytosanitaires.

Le matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs seront périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par deux bornes incendie permettant d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h.

ARTICLE 11 : Prévention de la pollution de l'air

11.1 Emissions non traitées

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

11.2 Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,10 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 11.4.

11.3 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

11.4 Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 9.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

Pour les silos anciens et séchoirs à semences, la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

Pour le silo récent et les séchoirs à céréales la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

11.5 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

11.6 Contrôle des émissions

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures d'émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Prévention de la pollution des Eaux

12.1 Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

12.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres, vers les égouts ou milieux naturels.

En particulier, le sol du magasin de produits agropharmaceutiques sera aménagé de manière à récupérer les produits accidentellement répandus.

Des mesures seront prises pour qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction mélangées aux matières dangereuses soient récupérées dans un bassin étanche de 125 m³ de volume au minimum.

Le dépôt d'engrais liquides constitué de deux réservoirs de 30 et 50 m³ sera associé à une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la capacité du plus grand réservoir.

L'aire de chargement et de déchargement sera aménagée de manière à récupérer les produits accidentellement répandus.

Les stockages en fûts de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et d'huiles seront implantés dans des cuvettes de rétention dont le volume sera égal à 50 % au moins de la capacité des récipients contenus.

L'aire de distribution de gazole sera étanche et conçue de manière à permettre le drainage des produits répandus vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les réservoirs enfouis d'hydrocarbures liquides devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les produits récupérés après accident devront être éliminés conformément à l'article 14 relatif aux déchets.

ARTICLE 13 : Prévention du bruit

13.1 Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 heures à 20 heures..... 65 dB (A)
- la nuit de 22 heures à 6 heures..... 55 dB (A)
- en période intermédiaire de 6 heures à 7 heures
et de 20 heures à 22 heures ainsi que les dimanches
et les jours fériés..... 60 dB (A)

Le respect des valeurs ci-dessus sera contrôlé par des mesures effectuées pendant la prochaine campagne de séchage par un organisme agréé.

ARTICLE 14 : Déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets, ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Pour l'élimination de produits toxiques ou dangereux, l'exploitant établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

La quantité maximale de gaz emmagasinée sera de 31 700 kg.

Les réservoirs recevant les gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir aérien.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et à plus de 1,5 fois la hauteur des bâtiments abritant les installations présentant les risques d'explosion. En outre, les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage des réservoirs seront distants d'au moins :

- 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.
- 15 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.
- 10 mètres de la limite de la voie de communication routière la plus proche.

Les appareils fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec les réservoirs.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir, et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur les réservoirs une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles).

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

Le stockage sera entièrement clôturé afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service. La hauteur minimale de cette clôture sera de deux mètres, elle sera placée à plus de deux mètres des parois des réservoirs et comportera une porte métallique ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement desherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 16 : Dépôt de produits agropharmaceutiques

L'accès du bâtiment abritant le dépôt sera maintenu libre pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le bâtiment sera largement ventilé.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

Tout récipient défectueux devra être évacué conformément à l'article 14 relatif aux déchets.

Le dépôt sera clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné.

L'exploitant devra tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation du 11 mai 1992 est abrogé.

ARTICLE 18 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 19 : Le droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20 : Retrait de l'autorisation

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : Annulation de l'autorisation

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 23 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie d'AIGREFEUILLE D'AUNIS par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la Coopérative M.C.A. par l'intermédiaire du Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS et adressée au :

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

LA ROCHELLE, le 11 AVR. 1994

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL